

« Le juridique » : un passage obligé

Odile Chenevez

CLEMI et CRDP-ORME, académie d'Aix-Marseille

Les questions de droit et d'éthique professionnelle traversent la plupart des activités liées au numérique : que doit savoir le professeur ? que doit-il faire passer auprès des élèves ? comment peut-il s'y prendre pratiquement en classe ?

« **L**e juridique », c'est ainsi que l'on nomme aujourd'hui dans la noosphère éducative ce petit quelque chose bien encombrant et plutôt inquiétant dont il faut bien tenir compte pour ne pas avoir d'ennuis quand on travaille avec le numérique. On y mélange souvent, et assez vaguement, des questions liées au droit français, à l'éthique professionnelle, à la protection des élèves, voire aux débats politiques sur la société numérique... Nous tenterons ici de faire le tri entre quelques notions, qui toutes ont en commun de constituer un champ nouveau de savoirs nécessaires pour enseigner avec le numérique et pour lesquels peu d'enseignants ont reçu une réelle formation. Pour beaucoup de ces notions, il s'agit aussi de savoirs que nous sommes censés enseigner aux élèves parce qu'ils font partie du bagage indispensable au citoyen de demain. Puis, nous regarderons bien sûr ce qui concerne le droit à l'image et les droits des auteurs et nous signalerons, avec des références, d'autres aspects juridiques importants. Enfin nous aborderons quelques questions d'éthique professionnelle liées aux TIC.

La loi doit faire sens

Première déception pour qui espère s'en tirer une fois pour toutes avec des classements binaires du type permis/interdit : impossible en effet de réduire « le juridique » à des listes comme : choses qu'on peut faire, choses qu'il faut faire, choses qu'il ne faut surtout pas faire, etc. Le droit français est heureusement

porteur de sens et s'appuie sur les valeurs républicaines et démocratiques et donc sur le principe de l'égalité de dignité entre les citoyens. C'est donc toujours les effets de sens que l'on recherchera à chaque fois que l'on aura besoin de savoir ce que dit la loi.

L'esprit de la loi traverse les époques et les technologies, même s'il faut réajuster les textes et les adapter aux évolutions de la société. Ainsi une bonne partie du cadre juridique dont nous avons besoin pour publier sur Internet est contenue dans la Loi sur la presse du 29 juillet 1881 dont l'article premier stipule pourtant : « *L'imprimerie et la librairie sont libres.* » Remplacez en effet « imprimerie » et « librairie » par « *communication au public par voie électronique* », et vous aurez l'article premier de la loi de 1986 relatif à la liberté de communication : « *La communication au public par voie électronique est libre.* » Cette formulation a été reprise en 2004 pour l'article premier de la loi dite LCEN¹ et elle est actuellement en vigueur. Bien sûr, la loi évolue et se spécifie en fonction des pratiques sociales et des vides juridiques qui apparaissent. Bien sûr, l'idéologie des pouvoirs en place et les pressions économiques marquent leurs traces dans l'évolution de l'arsenal juridique, mais la philosophie du droit suit un continuum qui ne se laisse pas bousculer par des considérations technologiques. La notion de « diffamation publique », par exemple, reste la même qu'en 1881, que les propos aient été tenus dans un lieu public, imprimés sur un journal, énoncés dans un commentaire de blog ou transmis à plusieurs correspondants par SMS. Ce qui va changer en fonction du support, c'est la manière de contrôler ou de sanctionner ce délit... surtout lorsqu'il s'agit d'un site hébergé à l'étranger.

Un cadre strict pour l'enseignant

L'enseignant n'est pas juriste mais doit veiller à respecter et à faire respecter la loi, en mettant en œuvre la compétence « Agir en fonctionnaire de l'État et de façon éthique et responsable » du référentiel de formation des enseignants. Les textes officiels mentionnent : « *Tout professeur contribue à la formation sociale et civique des élèves. En tant qu'agent de l'État, il fait preuve de conscience professionnelle et suit des principes déontologiques : il respecte et fait respecter la personne de chaque élève, il est attentif au projet de chacun ; il respecte et fait respecter la liberté d'opinion ; il est attentif à développer une attitude d'objectivité ; il connaît et fait respecter les principes de la laïcité, notamment la neutralité ; il veille à la confidentialité de certaines informations concernant les élèves et leurs familles. Il exerce sa liberté et sa responsabilité pédagogique dans le cadre des obligations réglementaires*

1. Loi sur la confiance dans l'économie numérique - Titre 1 : De la liberté de communication en ligne, <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000005789847&dateTexte=vig>

et des textes officiels ; il connaît les droits des fonctionnaires et en respecte les devoirs. L'éthique et la responsabilité du professeur fondent son exemplarité et son autorité dans la classe et dans l'établissement. »

Des compétences fondamentales pour les élèves

Ainsi que le rappelle la compétence 4 du socle commun, « Maîtrise des techniques usuelles de l'information et de la communication », il est du devoir de l'école de développer des compétences juridiques spécifiques aux TIC, en termes de connaissances et d'attitudes. Les enseignants doivent également savoir que les équipements informatiques (matériels, logiciels et services) traitent une information codée pour produire des résultats et peuvent communiquer entre eux ; que l'usage de ces outils est régi par des règles qui permettent de protéger la propriété intellectuelle, les droits et libertés des citoyens et de se protéger soi-même. *« Le développement du goût pour la recherche et les échanges d'informations à des fins éducatives, culturelles, sociales, professionnelles doit s'accompagner d'une attitude [...] critique et réfléchie vis-à-vis de l'information disponible ; de responsabilité dans l'utilisation des outils interactifs. »*

La compétence 6 du socle commun, « Compétences sociales et civiques », dépasse le champ des TIC, mais fixe des objectifs : *« La vie en société se fonde sur : le respect de soi ; le respect des autres (civilité, tolérance, refus des préjugés et des stéréotypes) ; le respect de l'autre sexe ; le respect de la vie privée. [...] L'élève devra connaître [...] quelques notions juridiques de base, et notamment : l'identité de la personne ; le principe de responsabilité. »*

Pour les élèves des collèges et lycées, les différents niveaux du B2i développent dans des termes similaires le domaine 2, « Adopter une attitude responsable », et dégagent des pistes exploitables dans les divers champs disciplinaires.

En classe, on fait comment ?

On peut déjà connaître et faire respecter les droits et devoirs fondamentaux.

Connaître la charte d'usage des TIC dans l'établissement, la faire respecter

La plupart des établissements se sont dotés d'une charte informatique qui fixe les notions élémentaires du droit à l'utilisation des postes informatiques. Le cas échéant, le site Eduscol propose une charte-type² à adapter. La charte est souvent signée de manière électronique à la première utilisation d'un ENT.

L'enseignant doit prendre l'habitude de s'y référer souvent. Il peut aussi engager une comparaison en classe avec des extraits de CGU (Conditions géné-

2. <http://www.eduscol.education.fr/chrgrt/charteproject.pdf>

rales d'utilisation) complexes, comme celles de Skyblog ou de Facebook, plus difficiles à lire. La plupart des élèves ont en effet déjà eu l'occasion de s'engager à les respecter, sans même en avoir lu un caractère...

Connaître la réglementation en vigueur sur les usages numériques, la faire connaître

Pour éclairer ces documents officiels, rédigés par des juristes, on pourra se tourner vers les très nombreuses ressources pédagogiques en ligne.

Pour les élèves de collège :

- *Les 10 conseils de la CNIL pour rester net sur le Web*³ ;
- les *Mémo* de l'académie de Versailles⁴.

Pour les enseignants ou les lycéens :

- le guide *Légamédia*, très complet et très clair, et ses guides juridiques⁵ ;
- le *Guide des droits sur Internet* soutenu par le ministère québécois de l'Éducation et l'université de Montréal⁶.

Connaître les dangers d'Internet, y faire réfléchir

Les ressources sont nombreuses, par exemple :

- les films d'animation courts et percutants pour les 8-13 ans autour des personnages de *Vinz et Lou* sur Internet sans crainte⁷ ;
- le « Légajeu » (jeu de l'oie) de *Légamédia*⁸ ;
- pour les plus grands, on signalera la série *2025 Ex Machina* sur Internet sans crainte, une série de jeux sérieux, accompagnés de ressources pédagogiques pertinentes, sur les dangers liés à Internet. Par exemple, on y apprend comment paramétrer son profil Facebook dans les meilleures conditions de sécurité⁹ ;
- le dossier d'*Action Innocence* sur les réseaux sociaux¹⁰ ;
- des reportages et articles de presse sur les risques d'Internet¹¹ ;
- des sites sur l'existence et les dangers des canulars et autres pièges du Net, comme *Hoaxbuster* ou *Hoaxkiller*¹².

3. http://www.jeunes.cnil.fr/fileadmin/documents/Jeunes/Poster_BAT_def.pdf

4. http://catalogue.crdp.ac-versailles.fr/achat/produit_details.php?id=178

5. <http://www.eduscol.education.fr/legamedia>

6. <http://www.droitsurinternet.ca/>

7. <http://www.internetsanscrainte.fr/>

8. <http://www.eduscol.education.fr/data/legajeu/legajeu2/legajeu2.html>

9. http://www.internetsanscrainte.fr/pdf/Comment_regler_ses_parametres-Facebook.pdf

10. http://www.actioninnocence.org/suisse/Fichiers/ModeleContenu/629/Fichiers/Dossier%20Pratique%20n%C2%B03_R%C3%A9seaux%20sociaux_juillet%202009.pdf

11. Voir par exemple ces deux articles du quotidien *Le Monde* : http://www.lemonde.fr/technologies/article/2010/11/22/un-smiley-n-est-pas-une-preuve-d-humour_1443576_651865.html et http://www.lemonde.fr/technologies/article/2011/01/11/quand-vous-etes-professeur-les-eleves-cherchent-vos-traces-sur-internet_1463804_651865.html

12. www.hoaxbuster.com, www.hoaxkiller.fr. À consulter avant d'obéir à toute injonction d'un courriel à le transférer à tout son carnet d'adresses électroniques.

Le droit à l'image, un cas d'école

La jurisprudence évolue avec les cas qui se présentent et la sévérité de la sanction pour un même délit suit aussi l'évolution des coutumes et pratiques sociales.

Parmi les notions juridiques essentielles pour l'école, le droit à l'image occupe une place importante mais cependant assez complexe. On croit souvent qu'elle se résume à « *Il est interdit de publier l'image de quelqu'un sans son autorisation* », et il plane en arrière-plan des fantasmes de récupération de photos de mineurs pour alimenter des sites pédophiles, voire pire... Au point que, si l'on demande à des enseignants l'autorisation de publier leur propre image, c'est souvent « *Non!* » d'office...

En fait, le **droit à l'image** n'est pas un texte de loi. Il est parfois associé à la protection de la vie privée, mais pas exclusivement, et il est plutôt le résultat de la jurisprudence, de l'ensemble des décisions rendues par les différentes juridictions dès lors qu'il a été question de l'image des personnes. Il s'agit donc plutôt d'un **principe** juridique qui s'énonce ainsi : « *Toute personne a, sur son image et sur l'utilisation qui en est faite, un droit exclusif et peut s'opposer à sa diffusion sans son autorisation.* »

De ce fait, les dispositions qui en découlent ont beaucoup varié dans le temps – depuis les années trente, où la question ne se posait pas vraiment du fait de la rareté des images, jusqu'aux années quatre-vingt-dix où les procès pour atteinte au droit à l'image étaient presque toujours gagnés par les plaignants : à cette époque, certaines agences photographiques ont dû mettre la clé sous la porte car leurs collections de photos devenaient impubliables !

Aujourd'hui, il semble que la jurisprudence soit plus modérée, notamment sous l'influence des juridictions européennes. Le droit à l'image trouve en face de lui certains autres principes, comme la recherche du préjudice lorsqu'il s'agit d'une atteinte à la vie privée, le caractère **public** des photos captées sans téléobjectif dans un lieu public, l'exception d'actualité ou encore le droit à l'information. Toutes ces notions sont détaillées dans la rubrique *Droit à l'image*¹³ du guide *Légamédia* sur Eduscol et l'on trouvera également :

- une analyse intéressante des principes du droit à l'image par Erik Mengual, juriste et photographe, sur le site *Galerie-photo*¹⁴ ;
- une très bonne et très complète synthèse sur Savoirs CDI, adaptée aux situations scolaires, de Philippe Gauvin de la division des affaires juridiques au CNDP : *Droit à l'image et droit de l'image*¹⁵.

13. <http://www.eduscol.education.fr/legamedia/fondamentaux/vie-privee/protection/droit-imag>

14. <http://www.galerie-photo.com/evolution-droit-image.html>

15. <http://www.cndp.fr/savoirscdi/societe-de-linformation/cadre-reglementaire/questions-juridiques/droit-a-limage-et-droit-de-limage.html#c2324>

En classe, on fait comment ?

Publier l'image de quelqu'un sans avoir recueilli par écrit son autorisation n'est pas forcément condamnable, encore faut-il que le préjudice puisse être établi. Quoi qu'il en soit, en milieu scolaire, où l'on a affaire à des mineurs, autant prendre des précautions car on maîtrise très mal les préjudices éventuels. C'est pourquoi toutes les recommandations vont dans le sens de demander des autorisations pour chaque publication de l'image d'un enfant.

Il faut savoir que la demande d'autorisation doit être expresse et spéciale : telle photo pour tel support, telle diffusion et telle durée. De nombreux modèles d'autorisation circulent qui formulent la demande de façon trop universelle : « *J'autorise la publication des photos de mon enfant sur le site de l'établissement pour toute l'année...* ». Leur valeur juridique pourrait être remise en cause en cas de problème. On trouvera des conseils et des formulaires valables par exemple sur le site de l'académie de Besançon¹⁶.

Cependant, chacun aura remarqué que les demandes répétées d'autorisation finissent par susciter une méfiance grandissante de la part des parents. Plutôt que d'utiliser un formulaire non spécifique de peu de valeur juridique, mieux vaudrait alors tenter une démarche plus positive. Un exemple :

« À l'occasion du voyage scolaire dans le Jura, les élèves de la classe de 5^è tiendront un blog dans lequel ils publieront des photos sous la responsabilité de Madame Bertrand, leur enseignante. Nous vous invitons bien sûr à visiter régulièrement ce blog à <adresse URL>. Les enseignants s'engagent à vérifier que les photos publiées respectent la dignité de chacun des enfants qui ne figureront jamais en gros plan et seulement sur des photos de groupe. Ils s'engagent aussi à retirer une photo ou à flouter¹⁷ un visage dès lors que vous leur en ferez la demande explicite.

« Aucun autre usage public ne sera fait de ces photos sur lesquelles s'applique un copyright interdisant toute reproduction.

« Cette procédure nous convient : OUI / NON (pourquoi ?)

« Vu, les parents ou les responsables légaux

« Signatures »

Les droits des auteurs, une contrainte ou une protection ?

Le code de la propriété intellectuelle concerne les droits des auteurs sur leurs « œuvres » et régleme les utilisations (la reproduction, la diffusion notamment) que peuvent en faire les autres citoyens. Tous les contenus que l'on publie, republie ou que l'on utilise dans le cadre scolaire : un texte, un morceau

16. <http://www.ac-besancon.fr/spip.php?article1075>

17. Pour flouter un visage, on peut utiliser les logiciels libres Gimp ou Photofiltre.

de texte, une photo, un dessin, une vidéo, un document sonore, sont concernés par la question des droits d'auteur. Chacun est concerné, soit parce qu'il est l'auteur de contenus qu'il diffuse, soit parce qu'il souhaite publier, ou republier, l'œuvre de quelqu'un. Et si la diffusion d'œuvres à ses élèves, en classe, est une forme de republication avec laquelle on peut composer en s'appuyant sur une « exception pédagogique » – même contrainte –, il n'en est pas de même avec toutes les formes d'emprunt et de diffusion sur Internet.

Ce qu'il faut savoir

(Les références données sont celles du *Guide du droit d'auteur*¹⁸ de Légamédia sur Educnet.)

– Une œuvre, au sens juridique, n'est pas forcément une œuvre d'art, et les travaux des élèves sont des œuvres... La qualification d'œuvre suppose juste un minimum d'originalité et de formalisation. Ainsi une idée non formalisée n'est pas une œuvre et le remplissage d'un exercice à trous ne constitue pas non plus une œuvre¹⁹.

– Les **droits moraux** protègent la personnalité de l'auteur d'une œuvre et sont inaliénables. Par exemple, son nom devra toujours rester attaché à vos productions signées. Cette notion est importante dans la loi française, pas forcément dans d'autres pays.

– Les **droits patrimoniaux** permettent à l'auteur d'autoriser l'utilisation de son œuvre, en contrepartie éventuellement d'une rémunération. Ces droits sont limités dans le temps, en général 70 ans après la mort de l'auteur²⁰. Il s'agit bien de règles françaises et pas internationales.

– Il existe des exceptions aux droits patrimoniaux, comme le **droit de courte citation, les informations d'actualité et les parodies, pastiches et caricatures**²¹. L'exception de courte citation est bien souvent surinterprétée pour laisser libre cours à tous les besoins d'utilisation scolaire (texte, musique, image film, etc.). Certes, la définition de la **courte citation** est assez vague, mais on retiendra deux critères :

1. la proportion : les citations doivent être courtes au regard de l'œuvre citée comme de l'œuvre citante ;

2. elles doivent être justifiées par « *le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées* ».

18. <http://www.eduscol.education.fr/legamedia/guide/droit-auteur>

19. Les conditions de protection par le droit d'auteur : <http://www.eduscol.education.fr/legamedia/guide/droit-auteur/comment-savoir/condition>

20. La durée de protection des droits d'auteur : <http://www.eduscol.education.fr/legamedia/guide/droit-auteur/comment-savoir/duree-protec>

21. Les exceptions au droit d'auteur : <http://www.eduscol.education.fr/legamedia/guide/droit-auteur/comment-utilise/puis-benefic>

Ainsi un exercice dont le principal contenu est un court extrait d'une œuvre ne peut pas constituer une « courte citation ». Mais ce sont bien les formes de re-publication en ligne qui sont visées, plus que l'usage en classe ou le stockage sur Intranet ou extranet, où ce sont les critères des accords sectoriels qu'il faudra prendre en considération (voir ci-dessous).

– Pour publier ou republier une œuvre, il faut en obtenir les droits auprès des auteurs ou de celui qui les détient. Acquérir un ouvrage du commerce ne donne en aucun cas le droit d'en republier des extraits sur Internet²²...

– Vous pouvez choisir de publier sous une licence libre comme la licence *Creative Commons*. Dans ce cas, vous limitez volontairement vos droits patrimoniaux d'auteur en accordant certains droits d'utilisation aux internautes. De même, si vous souhaitez republier des contenus trouvés sur Internet sous une licence libre, vous pourrez le faire en tenant compte des termes de la licence²³.

– **La Dadvsi, « l'exception pédagogique » et les accords sectoriels.** La loi du 1^{er} août 2006 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information, dite loi DADVSI, établit une exception pédagogique, parmi les exceptions privées ou publiques.

La validité en milieu scolaire de cette exception est liée aux **accords sectoriels** établis entre l'Éducation nationale et les sociétés qui gèrent les droits d'auteur (voir sur *Legamedia*²⁴). Renouvelés régulièrement, ils en établissent les conditions d'utilisation, précises et limitées, et le paiement forfaitaire de droits par le ministère de l'Éducation aux sociétés qui gèrent les droits d'auteurs. On retiendra que, selon des conditions très strictes de volume, dans un cadre non commercial et à des fins d'illustration ou d'analyse, une utilisation des œuvres numériques est possible, en classe ou sur des intra/extranets. En revanche, les usages de publication sur Internet ne sont pas concernés par ces accords.

En classe, on fait comment ?

– Chaque enseignant doit être attentif à sa propre utilisation de documents ou logiciels dans le respect des droits d'auteur et de propriété intellectuelle. L'exemplarité est de mise et il est difficile de demander aux élèves un respect des droits que soi-même on ne met pas en pratique.

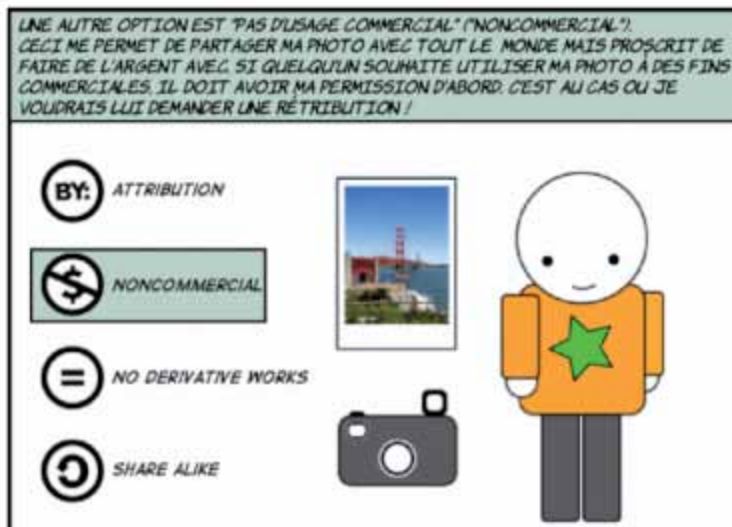
– À propos des licences libres, on sensibilisera les élèves à la distinction entre *shareware*, *freeware*, logiciel *open source*, etc.. Les sources sont nombreuses sur Internet qui proposent des définitions à comparer et évaluer. On précisera que télécharger, pirater, sauvegarder pour soi et en tirer profit sont

22. Comment utiliser une œuvre protégée par le droit d'auteur : <http://www.eduscol.education.fr/legamedia/guide/droit-auteur/comment-utilise>

23. Voir le cas des licences libres : <http://www.eduscol.education.fr/legamedia/guide/droit-auteur/comment-utilise/cas-li>

24. <http://www.eduscol.education.fr/legamedia/legadico/lexique/sectoriels>

autant de nuances à observer. Avant de publier quoi que ce soit en ligne, on étudiera avec les élèves, sur le site *Creative Commons*²⁵, quelle est la licence libre la mieux adaptée. Pour les néophytes, le petit tutoriel²⁶ en dessins de Philippe Daigremont est très explicite.



Extrait du document *Les différents droits*, par Philippe Daigremont.

Pour publier dans un blog de classe, une licence de type « Paternité – Non commercial – Partage à l’identique » (BY-NC-SA) semble une protection adaptée. Si on la choisit, on mettra le petit logo cliquable sur le site.

– La propriété intellectuelle est aujourd’hui un domaine controversé avec le développement du numérique et d’Internet, notamment en ce qui concerne la musique et le cinéma. Ce débat est intéressant à aborder au lycée, mais il convient d’abord de connaître les principes en vigueur. Comprendre ce qui fait débat à propos de la loi Création et Internet (ou loi Hadopi) est nécessaire en lycée, et cela constitue un excellent thème de débat argumenté. Les ressources pour l’alimenter sont multiples et notamment toutes celles qui figurent dans les références de la page *Loi Création et Internet*²⁷ de Wikipédia.

– Les accords sectoriels (voir ci-dessus) définissent de telles restrictions pour l’utilisation ou le stockage d’œuvres numériques et audiovisuelles sur les intra/extranets scolaires qu’il faudra souvent trouver des solutions autres. Par

25. <http://fr.creativecommons.org/>

26. http://philippe.daigremont.free.fr/CreativeCommons/BD/les_diff%C3%A9rents_droits/les_diff%C3%A9rents_droits.html. Ce site est lui-même sous licence Creative Commons BY-NC-SA. L’illustration présentée ici en constitue une courte citation à des fins pédagogiques.

27. http://fr.wikipedia.org/wiki/Loi_Cr%C3%A9ation_et_Internet

exemple, la diffusion en classe en *streaming* (visionnement ou écoute d'un flux en ligne) évite le téléchargement et le stockage! On n'hésitera pas non plus à indiquer aux élèves des liens vers des sites (éventuellement YouTube ou Dailymotion) plutôt que de télécharger des documents ou diverses œuvres. Les Espaces numériques de travail permettent désormais d'intégrer des liens au cahier de textes numérique de la classe.

– Il existe sur Internet des images libres de droits patrimoniaux que l'on peut utiliser pour des illustrations, même si pour une publication scolaire rien ne vaudra les productions personnelles de vos élèves. On en trouve sur les réseaux sociaux consacrés aux photos, comme Flickr²⁸. Sur un moteur, on fait la requête *images libres de droit* ou *free images*.

– On évite une attitude paranoïaque pour l'utilisation d'extraits d'œuvres en classe ou le stockage sur intra/extranet (soumis aux accords sectoriels): une honnête souplesse pédagogique est admise... Pour ce que l'on publie sur Internet, en revanche, on sera toujours vigilant à ne pas porter préjudice à un auteur qui souhaiterait faire valoir ses droits patrimoniaux. On pourra associer les élèves aux demandes d'autorisation de reproduction ou à la protection des droits de leurs œuvres, en sachant que sur le Net tout est *traçable*!

– On s'assure d'avoir l'accord écrit des parents et des élèves pour la publication de textes, de photos, de sons produits par les élèves, pendant la durée d'un projet. Au-delà de cette durée, on ferme les accès aux pages concernées.

– On trouvera sur Internet divers modèles d'autorisation de cession de droits d'auteur. En milieu scolaire, les formules les plus justes²⁹ sont celles qui figurent sur *Légamédia*. Elles sont adaptées aux diverses situations et accompagnées de conseils (publication de travaux d'élèves; utilisation d'œuvres d'un tiers pour publication sur un site web; publication d'une photographie par un titulaire du droit d'auteur; autorisation d'établissement d'un lien hypertexte). Cependant, lorsqu'on veut publier en ligne des travaux d'élèves, on peut adapter les formules et rendre la démarche plus positive. Exemple.

« Dans le cadre de la finale du concours de nouvelles organisé au collège pour les élèves de 3^e, nous serons amenés à publier les meilleures productions de vos enfants sur le site de l'établissement. Les enseignants sont conscients que la publication de ces travaux engage les droits d'auteurs dont vous êtes titulaires avec votre enfant. Ils s'engagent donc à ne publier, pour les valoriser, que des travaux de bonne facture signés du seul prénom de l'enfant avec mention de sa classe. Nous vous invitons à visiter ces travaux et à donner votre avis à [cette adresse URL]. Les enseignants

28. <http://www.flickr.com/creativecommons/by-nc-nd-2.0/>

29. <http://www.eduscol.education.fr/legamedia/guide/internet-scolaire/risques/exemples-dauto>

s'engagent à supprimer du site les travaux de votre enfant que vous souhaiteriez ne plus voir en ligne et désactiveront ces pages en fin d'année scolaire.

« Nous donnons notre accord pour cette procédure : OUI / NON (pourquoi ?) »

« Vu, les parents ou les responsables légaux »

« Signatures »

La responsabilité des contenus publiés en ligne

Une publication en ligne est placée sous la responsabilité d'un *éditeur* qui peut être amené à en répondre devant la justice. Sa responsabilité est équivalente à celle du *directeur de publication* d'un journal papier, avec une différence : il n'y a pas d'obligation de *déclaration d'intention de paraître* lorsqu'on crée un site. Un nom et une adresse courriel valide devront cependant figurer sur le site.

Les déclarations et responsabilités

– Lorsqu'un site accueille des commentaires d'internautes, l'éditeur en assume la responsabilité juridique. Il est donc souhaitable d'assurer une modération *a priori* des commentaires, ou au moins de les surveiller de près dans le cas d'une modération *a posteriori*.

– La responsabilité de l'hébergeur ne sera engagée que s'il a été explicitement informé, par exemple par un tiers ou par une personne mise en cause, qu'un contenu délictueux figurait dans un site qu'il héberge (selon la loi LCEN de 2004).

– Si vous publiez ou faites publier vos élèves sur le site du lycée ou du collège, l'hébergeur est en général le rectorat, l'éditeur est en général le chef d'établissement. L'éditeur peut désigner une personne déléguée pour une partie du site : un enseignant en général, mais parfois un élève dans le cas d'un journal lycéen hébergé sur le site du lycée. Celle-ci devra rendre des comptes à l'éditeur principal qui en reste le responsable juridique. Dans ce cas, les enseignants qui publient n'ont pas de déclarations spécifiques à faire.

– Si vous publiez chez un hébergeur privé (blog, compte YouTube, réseau social, etc.), quelle que soit la nature du site, vous en serez l'éditeur. De plus, si vous publiez des données personnelles (noms, adresses, dates de naissance, photos de personnes), une déclaration simple à la CNIL³⁰ peut devenir nécessaire. Cette déclaration signifie entre autres choses que l'on acceptera de supprimer ou de modifier ces données si la personne concernée, ou son responsable légal, en fait une demande motivée.

30. www.cnil.fr

Les limites de la liberté d'expression

En ligne, comme sur papier, la liberté de publication est la norme. Les limites énoncées dans la Loi sur la presse de 1881 sont destinées à protéger les libertés individuelles des citoyens. Trois domaines juridiques sont concernés :

- la liberté d'expression ;
- la protection de la vie privée ;
- la propriété intellectuelle.

Ces limites ont été adaptées à la communication numérique par la loi LCEN de 2004. L'injure, la diffamation, l'incitation à la haine raciale, au délit ou à la violence, voire « l'offense au président de la République », en font partie comme pour le papier.

Par ailleurs, un journal en ligne réalisé dans le cadre scolaire est soumis aux limites concernant la laïcité énoncées par la circulaire sur les publications des lycéens³¹ : on ne peut y faire de « *prosélytisme politique, religieux ou commercial sans pour autant s'interdire d'exprimer des opinions* ».

Et si l'hébergeur est à l'étranger ?

Si votre publication ou celle de vos élèves est hébergée à l'étranger, la responsabilité de l'hébergeur ne pourra pas être engagée selon la loi française. En revanche, si l'éditeur réside en France, il peut malgré tout être poursuivi pour des délits d'expression, notamment dans le cas où une plainte est déposée en France. L'absence, relative, de frontières d'Internet entraîne également le risque de poursuites à l'étranger qui peuvent toujours advenir. La publication sur un site de réseau social hébergé aux États-Unis (comme Facebook) place l'éditeur dans une position de complexité juridique qui n'est pas forcément à son avantage... Cette réflexion est bien sûr à partager avec les élèves concernant notamment leur responsabilité d'éditeur sur les réseaux sociaux.

En classe, on fait comment ?

L'enseignant aura à cœur d'assurer à l'école la liberté d'expression prévue par la loi et due aux enfants par la Convention internationale des Droits de l'enfant qui stipule dans l'article 12-1 : « *Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dument prises en considération eu égard à son âge et à son degré de*

31. Voir la circulaire n° 91-051 du 6 mars 1991 relative aux publications réalisées et diffusées par les élèves dans les lycées, modifiée par la circulaire n° 2002-026 du 1^{er} février 2002. La circulaire de 2010, *Responsabilité et engagement des lycéens*, rappelle le principe et le cadre de la liberté d'expression et de publication des lycéens : <http://www.education.gouv.fr/vie-lyceenne/cid52945/circulaire-n-2010-129-du-24-aout-2010-responsabilite-et-engagement-des-lyceens.html>

maturité. » Toutes les expériences de publication scolaire devront cependant répondre à certains critères :

- on publie de préférence sur le site de l'établissement, sur des pages (ou sur un blog intégré) pour lesquelles on peut demander une délégation de responsabilité. Si on publie ailleurs, on regarde attentivement les conditions générales d'utilisation de l'hébergeur et on informe son chef d'établissement ;

- on choisit des outils issus du monde de l'éducation, pour éviter la publicité et pour ne pas confondre le terrain de l'école et le terrain des loisirs. Pour les blogs de classe, on préférera WebLettres³² à Skyblog³³ ;

- on informe les élèves sur le statut juridique de leurs propres publications hébergées aux États-Unis (Facebook et autres réseaux) ;

- on associe aussi souvent que possible les élèves au travail de modération : choisir pourquoi publier ou ne pas publier. Puis on pourra donner des tâches d'experts à certains élèves pour peut-être leur déléguer la modération, sous contrôle malgré tout !

Trois questions d'éthique professionnelle

Le plagiat

« Il y a plagiat quand un candidat soumet à l'évaluation des idées, des phrases, des textes ou un travail empruntés à autrui et présentés sans mention des emprunts (citations, sources des citations, origine des travaux) comme s'il s'agissait du travail personnel du candidat (ou d'une partie de ce travail) »³⁴. »

Si l'école a l'habitude de gérer le *copier sur le voisin*, elle est plus désarmée face au *copier-coller* numérique, pas toujours si facile à détecter, même avec Google, surtout s'il ne concerne pas l'ensemble d'un devoir. Les solutions vont du logiciel spécialisé capable de déceler même les petits « emprunts », jusqu'à des mesures éducatives qui visent à développer une culture de la citation chez les élèves.

Ainsi, plutôt que dire : *« Ne copiez pas bêtement un article de dictionnaire que vous ne comprenez pas »*, en vue de décourager efficacement le copier-coller, on peut tenter de revoir les consignes de travail. Réaliser une biographie n'est plus un défi avec Wikipédia ; en revanche, comparer deux biographies trouvées sur Internet est plus intéressant. Multiplier les sources, comprendre qui parle et

32. www.weblettres.net/blogs/

33. <http://www.skyrock.com/blog/>

34. Calvin, (2004), *Le Travail de Maturité*, brochure destinée aux élèves, collège Calvin, Genève, cité par François Lombard (TECFA).

d'où il parle et confronter les informations en les référençant intelligemment est une vraie tâche de lecture.

Les ressources mentionnées ci-dessous visent donc plutôt les réponses éducatives, bien préférables dans l'enseignement du second degré. Ce qui n'interdit pas de tester les logiciels dont certains sont libres (SeeSources, Copy Tracker, etc.):

– *Le plagiat scolaire et autres formes de triche à l'aide des TIC*, conférence de Nicole Perreault : protection, prévention, détection, conséquences scolaires, etc.³⁵;

– *Plagiat et Internet: Faut-il combattre ou éduquer?* (ou comment passer de la traque du plagiat à la mise en place d'une culture de la citation), par François Lombard du laboratoire TECFA de l'université de Genève³⁶;

– un article passionnant et d'une grande finesse d'analyse: « Des interdits qui méritent d'être discutés. Réflexions d'un enseignant en lettres sur l'imitation et le plagiat », page 31 des Actes du colloque « *Copié collé* » *Former à l'utilisation critique et responsable de l'information*, organisé le 31 mars 2009 par le Pôle universitaire européen de Bruxelles Wallonie et le Centre de l'économie de la connaissance de l'Université libre de Bruxelles³⁷;

– enfin, sur du papier, extrêmement vieux (2006...) mais pas vieilli du tout: de Serge Pouts-Lajus, « Copier/Coller/Tricher? » in *Cahiers pédagogiques* n° 446, « Le numérique à l'école³⁸ ».

La Netiquette

Les RFC (*Request for command*) sont des textes élaborés par les pionniers de l'Internet qui visaient le bon fonctionnement du réseau avec un certain nombre de normes, de la plus technique à la plus éthique. Conçus depuis les débuts d'Internet, et parfois mis à jour, ils forment la « Constitution » de l'Internet et font toujours référence. Parmi eux, on trouve le RFC1855 intitulé *Netiquette Guideline*, daté de 1995. Il a pour objet de proposer, sans imposer, « un ensemble minimum de lignes de conduite pour les personnes, tant les utilisateurs que les gestionnaires ». Ce texte, en anglais, est très long et peu utilisable en classe sauf à en choisir des extraits. Nous vous suggérons notamment ce qui concerne les règles de communication de personne à personne (courrier électronique), dont une traduction en français est proposée par l'Université catholique de Louvain (UCL)³⁹.

35. <http://www.telug.org/webdiffusions/plagiat.html>

36. <http://tecfa.unige.ch/perso/lombardf/formcont/plagiat-enseignement/>

37. <http://www.ulb.ac.be/poluniv-bxl/pole/actes.pdf>

38. Sommaire ici : http://www.cahiers-pedagogiques.com/spip.php?page=numero&cid_article=2613

39. <http://www.sri.ucl.ac.be/SRI/rfc1855.fr.html#unUn>

– On peut proposer aux élèves de s’inspirer du RFC1855 pour rédiger collectivement des textes simplifiés du type « 10 commandements⁴⁰ ».

La protection de la vie privée

Si, en milieu scolaire, on cherche à protéger les élèves de leurs propres négligences, dans les réseaux sociaux, ce doit être en vue de leur apprendre à se protéger eux-mêmes. Voici quelques thèmes de réflexion autour de la protection de la vie privée, à traiter en comparant avec leurs propres habitudes, ou observations, sur Internet.

– La loi française protège les personnes qui sont victimes d’une exposition de leur vie privée par autrui. Elle ne protège pas ceux qui exposent de leur plein gré leur propre vie privée.

– Comment toujours traiter avec précaution les propos qui relèvent de la famille, du domicile, de la réputation, de la correspondance et plus généralement de l’honneur des individus ?

– Toute personne, quelle que soit sa notoriété, a droit au respect de sa vie privée. Il lui appartient d’en fixer les frontières.

– La vie privée concerne aussi tout ce que l’on fait en se croyant protégé du regard d’autrui.

– On ne diffuse pas des propos sur la vie privée de quelqu’un dès lors que cette personne n’a pas elle-même divulgué publiquement ces mêmes informations, ou sans qu’elle vous ait explicitement autorisé à le faire.

– La tendance actuelle à l’affichage médiatique de l’intimité est-elle de l’inconscience ?

– De tout temps l’homme a cherché à développer sa mémoire à l’aide des technologies, l’humanité risque-t-elle maintenant de manquer d’oubli ?

On pourra s’appuyer sur le numéro spécial de l’Actu (Playbac), disponible en ligne, réalisé en partenariat avec la CNIL : *Protège ta vie privée sur Internet*⁴¹.

Il sera également utile d’analyser en classe les mésaventures de Marc L. dont la revue *Le Tigre* a tenté un saisissant *Portrait Google* en 2009, uniquement à partir de ce qu’il avait lui-même laissé sur le Net⁴².

Éducation au média Internet, le blog de Christelle Membrey aujourd’hui hébergé sur Internet sans crainte, est aussi une mine de ressources actualisées pour travailler sur ces questions. La devise du blog : « *On ne naît pas internaute, on le devient*⁴³. »

40. Un exemple de « 10 commandements pour l’e-mail » qui traîne un peu partout sur le Net : <http://www.arobase.org/rediger/commandements.htm>

41. http://ejournaux.playbac.fr/?revue_id=126

42. <http://www.le-tigre.net/Marc-L.html>

43. <http://internetsanscrainte.fr/blogs/cicla71/>

Il est toujours intéressant de vérifier ce que la Toile contient comme informations liées à son nom. On peut rechercher directement sur Google ou utiliser une interface qui trie les informations. On a ainsi une petite idée de son identité numérique. La plateforme 123people⁴⁴ ou le site Webnii⁴⁵ en sont spécialistes.

Enfin, le CRDP d'Orléans publie une sitographie sélective sur le thème: Internet tous responsables⁴⁶!

Point d'orgue

Il a été question tout au long de ce chapitre de l'attention que l'on doit porter à respecter le droit français et à sensibiliser les élèves à cette nécessité. Certes il faudra s'assurer que l'on a bien le droit d'utiliser ce que l'on utilise, vérifier que ce qu'on met en ligne est publiable du point de vue de la liberté d'expression, mais aussi du point de vue du droit d'auteur, des données personnelles, du respect de la vie privée et du droit à l'image... Il ne faudrait pas pour autant oublier que l'originalité a un sens littéraire – et pas seulement juridique – ni que les informations que l'on publie doivent être vérifiées et intéressantes. La qualité rédactionnelle et la validité des contenus doivent rester des préoccupations essentielles.

Pour aller plus loin, on peut utiliser le cours en ligne de l'IUFM de Lyon: Culture numérique de l'enseignant, droits et devoirs⁴⁷.

44. www.123people.com

45. www.webnii.com/

46. <http://aegir.cndp.fr/crdporleans/mediatheque/bibliographies/internet-biblio.pdf>

47. <http://pedagogie.lyon.iufm.fr/ticedroit/cours2011/>



En ligne: sitographie du chapitre